

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR VACCINATION DES BOVINS SUITE A
LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE
87 CHEMIN DE PERLIN
N°2025/326

Le Maire de la Commune de COURS,

VU les articles L 2212 2, L 2213 1, L 2213 2 et L 2512 14 du Code Général
des Collectivités Territoriales et R 411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise agricole de Mr Thibault BURNICHON,

Considérant que, pour permettre la vaccination des bovins suite à la dermatose nodulaire
contagieuse, réalisés par l'entreprise agricole BURNICHON de COURS (69) au 87 Chemin de
Pernin, il y a lieu de réglementer la circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter
la bonne exécution du déplacement des bovins,

A R R E T E :

ARTICLE 1°/- A compter du **Vendredi 26 Septembre 2025 et jusqu'au Lundi 29 Septembre 2025**, pour la vaccination des bovins, situés au 87 Chemin de Perlin réalisés par l'entreprise agricole BURNICHON de COURS (69), **la circulation** sera réglementée de la façon suivante
Chemin de Pernin :

- **Route barrée dans la portion comprise entre le Chemin des portes et le Chemin de Lespinasse.**
- **Circulation interdite à tout véhicule.**

ARTICLE 2°/ - La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise agricole BURNICHON, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/ - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise agricole BURNICHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/ - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-cinq septembre deux mil vingt-cinq.

Le Maire,

Patrice VERCHERE

P. B. RAEUTLER Adjoint
[Signature]

